

Projet de loi

portant introduction d'un article 42bis dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

I. Texte du projet de loi

Article unique. A la suite de l'article 42 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, il est inséré un nouvel article 42bis, libellé comme suit :

« (1) Le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions peut infliger

1° une amende de 1 250 euros à 5 000 euros à toute entité qui n'adopte pas des règles internes décrivant comment les principes de la culture juste sont garantis et appliqués au sein de cette entité ;

2° une amende de 2 500 euros à 10 000 euros à toute entité ne respectant pas les dispositions de l'article 42 paragraphe 2 de la présente loi.

(2) L'amende ne peut être infligée que si l'entité a été préalablement mise à même de présenter ses observations. A cet effet, elle est invitée par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

(3) Les décisions du ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification. »

II. Exposé des motifs

Le présent projet de loi intervient dans le cadre du principe de la « culture juste » prévue par le règlement (UE) no 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) no 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) no 1321/2007 et (CE) no 1330/2007, tel que modifié.

Suivant l'article 2 paragraphe 12 du règlement précité, la culture juste est définie comme « *une culture dans laquelle les agents de première ligne ou d'autres personnes ne sont pas punis pour leurs actions, omissions ou décisions qui sont proportionnées à leur expérience et à leur formation, mais dans laquelle les négligences graves, les manquements délibérés et les dégradations ne sont pas tolérés* ».

Le règlement (UE) no 376/2014 précité prévoit précisément que les personnes ayant notifié les événements ne devraient pas faire l'objet de poursuites disciplinaires, administratives ou judiciaires pour des infractions non préméditées ou commises par inadvertance, sauf en cas de négligence grave ou manquement délibéré.

Il s'agit de garantir le respect des règles de la culture juste en favorisant une protection accrue des membres du personnel des entités soumises au règlement précité, lorsque ceux-ci répondent à l'obligation de notification d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité aérienne.

Ainsi, l'article 21 du règlement précité prévoit la fixation de sanctions afin de garantir que les principes de la culture juste soient introduits et appliqués par les entités. Le présent projet de loi introduit donc des sanctions administratives à l'encontre des entités qui, d'une part, n'adoptent pas des règles internes concernant les principes de la culture juste et, d'autre part, ne respectent pas les principes de la culture juste.

Ainsi, le projet de loi a pour objet de compléter la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne en introduisant des sanctions administratives pour garantir le respect des principes de la culture juste au sein des entités concernées par le Règlement (UE) no 376/2014 précité.

III. Commentaire des articles

Ad Article unique

Le premier paragraphe instaure un régime de sanctions administratives à l'encontre des entités soumises au règlement (UE) no 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) no 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) no 1321/2007 et (CE) no 1330/2007, tel que modifié.

Suivant les termes du considérant (51) du règlement précité, des sanctions devraient notamment être applicables à l'encontre de toute entité qui « *utilise de façon abusive les informations protégées par le présent règlement ; agit d'une manière préjudiciable au notifiant d'un événement ou à d'autres personnes mentionnées dans les comptes rendus d'événements, sauf lorsque les dérogations prévues par le présent règlement s'appliquent; ne met pas en place un environnement propice à la collecte de renseignements sur les événements; n'analyse pas les informations collectées, omet de remédier aux défaillances ou aux défaillances potentielles décelées en matière de sécurité; ou ne partage pas les informations collectées en application du présent règlement.* ».

Ainsi, sont prévus deux cas de figure pouvant donner lieu à des sanctions administratives contre toute entité qui:

- n'adopte pas les principes de la culture juste ainsi que leur application au sein de son organisation ;
- ne respecte pas les dispositions de l'article 42 paragraphe 2 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Ces sanctions administratives peuvent être infligées par le Ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions.

Les montants prévus des amendes s'avèrent plus sévères à l'encontre des entités qui violent les principes de la culture juste par rapport aux entités qui n'adoptent pas les principes de la culture juste au sein de leur entité.

Les montants invoqués se sont inspirés de montants déjà prévus pour d'autres sanctions dans la loi modifiée du 31 janvier 1948.

Le deuxième paragraphe fixe les modalités à suivre avant de pouvoir prononcer la sanction administrative prévue.

Le troisième paragraphe prévoit un recours en réformation pouvant être intenté contre la décision du ministre.